

L'EMPLOI FONCTIONNEL

Mesure phare réclamée par l'UNSA-Administratifs depuis des années, pour accélérer la carrière des assistants et adjoints d'administration, l'emploi fonctionnel offre beaucoup d'avantages.

1. Assistants et Adjoints : les grands oubliés de l'emploi fonctionnel !

L'UNSA-Administratifs revendique depuis plusieurs années que l'emploi fonctionnel soit étendu aux assistants et adjoints d'administration **qui occupent des fonctions spécifiques, à l'expertise et à la technicité reconnues.**

A titre d'exemple, depuis la mise en place des SIR, des chefs de division de catégorie A, qui détiennent les mêmes fonctions et responsabilités que des personnels de catégorie B et également chefs de division, occupent des emplois fonctionnels de Conseiller d'Administration de l'Aviation Civile (échelon HEA). On ne peut que constater une **inégalité dans le traitement des salaires** des uns et des autres **pour effectuer les mêmes tâches et responsabilités en matière d'expertise et de management.**

La mise en place de l'emploi fonctionnel pour les assistants et les adjoints serait donc une vraie mesure d'encouragement et de reconnaissance professionnelles. Elle devient nécessaire ET urgente car nous sommes les deux derniers corps de fonctionnaires de la DGAC à ne pas en bénéficier !

L'emploi fonctionnel aurait-il des inconvénients ? Le risque serait que des postes auparavant non pourvus puissent ainsi devenir très attractifs et susciter une vraie concurrence entre candidats...

2. Qu'est-ce qu'un emploi fonctionnel dans la fonction publique ?

Les emplois fonctionnels, nombreux dans la fonction publique de l'Etat, mis en œuvre dans la fonction publique territoriale en 1984 et dans la fonction publique hospitalière en 2005 sont **des emplois permanents pouvant être créés et ayant pour effet une mise en position de détachement de l'agent de son grade sur cet emploi.**

Les conditions de nomination sur emploi fonctionnel sont régies par voie de décret pour chacun des emplois, et les agents sont nommés de façon discrétionnaire.

L'EMPLOI FONCTIONNEL

3. Quels sont les avantages d'être détaché sur un emploi fonctionnel ?

Ils sont nombreux !

En effet, l'agent détaché sur un emploi fonctionnel progresse dans une **grille indiciaire beaucoup plus attractive** que celle de son emploi d'origine, évoluant ainsi dans **une carrière secondaire**. Il **conserve ses droits à avancement et à la retraite de son corps**.

4. Qu'en est-il à la DGAC ?

Des emplois fonctionnels pour des **personnels administratifs** existent déjà à la DGAC et ne sont attribués, pour l'instant, qu'aux seuls attachés d'administration sur des emplois de Conseiller d'administration de l'aviation civile.

Les personnels techniques de catégories A **et B** de la DGAC en bénéficient également sur les emplois de :

- Chef de service technique principal de l'aviation civile ;
- Chef de service technique de l'aviation civile ;
- Chef d'unité technique de l'aviation civile (CUTAC) ;
- Cadre supérieur technique de l'aviation civile (CSTAC) ;
- Cadre technique de l'aviation civile (CTAC) ;
- Responsable technique de l'aviation civile (RTAC).

A titre d'exemple et de comparaison avec les 3 grilles indiciaires des assistants de l'aviation civile (ASAAC), vous trouverez, ci-dessous, les 3 grilles indiciaires de carrières secondaires accessibles aux personnels de catégories B techniques (TSEEC) de la DGAC sur des emplois fonctionnels pérennes RTAC et CTAC (non limités dans le temps sur le poste occupé) et le CSTAC.

Cela montre clairement l'intérêt de l'emploi fonctionnel !

L'EMPLOI FONCTIONNEL

Carrière secondaire : emplois fonctionnels TSEEAC

RTAC

Niveau	Indice brut	Indice majoré
1	562	476
2	593	500
3	626	525
4	660	551
5	687	587
6	725	600
7	761	627

CTAC

Niveau	Indice brut	Indice majoré
1	657	548
2	710	589
3	755	623
4	797	655
5	843	690
6	887	723
7	927	754
8	977	792

CSTAC

Niveau	Indice brut	Indice majoré
1	741	612
2	784	645
3	828	679
4	876	715
5	929	755
6	977	792
7	1027	830

Carrière principale : ASAAC

Classe normale (B1)

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	372	343
2	379	349
3	388	355
4	397	361
5	415	369
6	431	381
7	452	396
8	478	415
9	500	431
10	513	441
11	538	457
12	563	477
13	597	503

Classe supérieure (B2)

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	389	356
2	399	362
3	415	369
4	429	379
5	444	390
6	458	401
7	480	416
8	506	436
9	528	452
10	542	461
11	567	480
12	599	504
13	638	534

Classe exceptionnelle (B3)

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	446	392
2	461	404
3	484	419
4	513	441
5	547	465
6	573	484
7	604	508
8	638	534
9	660	551
10	684	569
11	707	587

L'EMPLOI FONCTIONNEL

5. Références

- Décret n°2014-1667 du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;
- Décret n°2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;
- Décret n°2002-1393 du 22 novembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile ;
- Arrêté du 22 octobre 2007 relatif à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile ;
- Arrêté du 3 décembre 2018 définissant les fonctions requises pour l'accès à l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile exerçant les fonctions d'encadrement de la filière technique au sein de la DSNA ;
- Arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile.